

LE REGROUPEMENT INDÉPENDANT DES
CONSEILLERS DE L'INDUSTRIE FINANCIÈRE
DU QUÉBEC (RICIFQ)

.....

**CONSULTATION RELATIVE À
L'HARMONISATION DE LA RÉGLEMENTATION
DU SECTEUR DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE
31-103**

**Mémoire présenté à l'Autorité des
Marchés financiers (AMF)
Novembre 2010**

Table des matières

MISSION	3
PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
LES BÉNÉFICES D'UNE RÉGLEMENTATION HARMONISÉE	6
MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION COMPATIBLE	7
MISE EN ŒUVRE LÉGALE DU CADRE NORMATIF	7
MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE	7
TRANSITION	8
IMPLICATIONS POUR LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DU QUÉBEC	8
RÉGLEMENTATION NON COMPATIBLE AUX LOIS ET RÉGLEMENTS DU QUÉBEC	8
IMPACTS DE L'ADOPTION DE LA RÉGLEMENTATION COMPATIBLE DE L'ACCFM	12

MISSION

« La mission du Regroupement indépendant des conseillers de l'industrie financière du Québec (RICIFQ) est de donner une voix aux conseillers du Québec, promouvoir et préserver la pérennité du conseil financier indépendant »

Les membres du RICIFQ croient fermement que leur actif le plus précieux est leur clientèle respective, le consommateur, et que l'un des meilleurs outils pour protéger les intérêts de ce dernier et préserver son patrimoine est le « **conseil financier indépendant** »

PRÉAMBULE

La présente consultation consiste en l'étude de la compatibilité de la réglementation en valeurs mobilières encadrée par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) et de l'Autorité des marchés financiers du Québec (AMF) (Autorité) à l'égard à l'harmonisation de la réglementation du secteur de l'épargne collective

En vue d'harmoniser sa réglementation en épargne collective avec celle qui prévaut dans le reste du Canada, l'Autorité a tenu deux consultations en 2007 dans le cadre plus général des travaux sur le développement du Règlement 31-103. À la suite de ces consultations, il a été convenu que :

- L'ACCFM ne sera pas reconnue en tant qu'organisme d'autoréglementation (OAR);
- L'Autorité adoptera la réglementation de l'ACCFM compatible avec les lois réglementaires du Québec afin de mettre en place un encadrement réglementaire harmonisé avec celui applicable dans le reste du Canada pour le secteur de l'épargne collective;
- La CSF continuera de s'occuper de la discipline et de la formation continue obligatoire des représentants en épargne collective.

L'Autorité s'est donnée deux ans à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 afin de compléter l'harmonisation de la réglementation applicable au secteur de l'épargne collective, soit d'ici le 28 septembre 2011.

INTRODUCTION

Le Regroupement Indépendant des Conseillers de l'Industrie Financière du Québec (RICIFQ) se joint à la coalition de Québec inc qui est contre le projet fédéral à joindre la Commission des valeurs et supporte la position du gouvernement du Québec, l'Autorité des marchés financiers (AMF) et la Chambre de la sécurité financière (CSF) à ne pas faire partie intégrante de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM)/Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA).

La mondialisation des marchés financiers, le décloisonnement de l'offre, les structures organisationnelles complexes, le recours à l'ingénierie financière et l'évolution des technologies de l'information *ne doivent pas servir de prétexte à l'appropriation d'une responsabilité qui est de juridiction provinciale.*

Le Regroupement prétend que les règles actuelles du Québec sont en grande partie supérieures à ce que nous retrouvons à l'ACCFM/MFDA.

LES BÉNÉFICES D'UNE RÉGLEMENTATION HARMONISÉE

Le Regroupement Indépendant des Conseillers de l'Industrie Financière du Québec (RICIFQ) croit à l'efficacité du processus enclenché par l'AMF, qui sera des plus compatibles avec la réglementation de l'ACCFM, tout en respectant la juridiction du Québec.

Le Regroupement Indépendant est très préoccupé par la responsabilité des coûts de transition que va entraîner cette harmonisation face aux Cabinets/courtiers Indépendants de l'industrie et les conseillers en épargne collective.

Les principaux acteurs indépendants du Québec ne possèdent plus de marge de manœuvre à assumer seuls les coûts consacrés aux ressources humaines et financières suite aux exigences constamment en hausse des OAR pour la protection du public. *Nous souhaitons que le Ministre des Finances du Québec puisse considérer une Taxe sur les Valeurs Ajoutées (TVA) pour les Institutions financières, les Cabinets/Courtiers Indépendants et les Conseillers en sécurité financière. Cette TVA pourrait faire partie des négociations à venir sur la façon de rémunérer l'industrie financière du Québec.*

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION COMPATIBLE

Le Regroupement Indépendant des Conseillers de l'Industrie Financière du Québec (RICIFQ) croit que les échéanciers établis par l'AMF sont réalistes à l'intégration d'un règlement québécois spécifique et compatible à l'épargne collective.

MISE EN ŒUVRE LÉGALE DU CADRE NORMATIF

Le Regroupement Indépendant des Conseillers de l'Industrie Financière du Québec (RICIFQ) appuie intégralement l'adoption par le Ministre des Finances de la réglementation de l'ACCFM au Québec. *Il y a des points qui demandent des réflexions à la section 4 proposés par l'AMF que vous retrouverez aux commentaires du RICIFQ stipulés à la rubrique Réglementation non compatible aux lois et règlements du Québec (p. 8). Nous profitons de l'occasion pour demander à l'AMF d'inclure le RICIFQ à l'entente de coordination et de coopération conclue entre l'Autorité, la CSF et l'ACCFM de 2004.*

MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

Le plan proposé par l'AMF nous semble conforme et supérieur à l'ACCFM en ce qui concerne les inspections des principaux intervenants.

Le dépôt des documents et des rapports financiers auprès de l'ACCFM et de l'Autorité devraient être uniforme et ce en les harmonisant en vertu de la nouvelle réglementation. Les rapports financiers pour les courtiers opérant dans plus d'un territoire devraient être similaires à ceux du Québec ou vis versa.

TRANSITION

L'harmonisation de la réglementation en épargne collective doit éviter les impacts financiers pour les courtiers et les conseillers en épargne collective, notamment ceux qui n'opèrent actuellement qu'au Québec. *Nous insistons sur le fait que l'industrie ne peut plus assumer seule les coûts afférents à la distribution de produits et services financiers.*

IMPLICATIONS POUR LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DU QUÉBEC

Les conseillers en sécurité financière étant les pionniers à l'aboutissement de la Chambre de la sécurité financière du Québec que nous connaissons aujourd'hui, appuient intégralement le rôle et les responsabilités abrogés par l'AMF.

RÉGLEMENTATION NON COMPATIBLE AUX LOIS ET RÉGLEMENTS DU QUÉBEC

Le Regroupement Indépendant des Conseillers de l'Industrie Financière du Québec (RICIFQ) désire mentionner quelques réserves face à la réglementation de l'ACCFM jugée non compatible.

En ce qui concerne les Règles de l'ACCFM, les parties jugées non compatibles sont les suivantes. Voici notre position pour chacune des règles énoncées par l'Autorité :

Règle 1.1.4 – Employés

Le paragraphe c) de la Règle 1.1.4 prévoit que le courtier est responsable envers les tiers des actes et des omissions de ses employés.

Ce paragraphe est jugé non compatible avec le régime de responsabilité prévu en droit civil.

Le RICIFQ considère que la responsabilité devrait être partagée entre le courtier et le représentant. L'article 1473 du Code civil du Québec pourrait s'appliquer, s'il y a eu négligence dans son devoir d'information envers le représentant.

Règle 1.1.5 – Mandataires

Nous maintenons la même position en affirmant que la responsabilité devrait être partagée entre le courtier et le représentant. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui (voir l'article 1457 et 1458 du Code civil du Québec).

Il aurait peut être lieu d'amender l'article 194 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM).

Règle 1.1.6 – Arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes

Nous croyons que l'article 194 du RVM est adéquat. Le remisier devra maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 du RVM pour couvrir sa responsabilité.

Règle 1.2.1 – Représentants

Paragraphe b) – Conformité avec les exigences de l'ACCFM

Nous sommes d'accord avec la position de l'AMF, puisque les règles adoptées auront force de règlement opposable aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants.

Paragraphe c) – Formation et supervision

Quoiqu'il en déplaie, nous appuyons la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière du Québec qui prévoit les exigences de formation continue applicables aux représentants en épargne collective inscrit auprès de l'Autorité. Cette règle devrait être standard au Canada, afin d'uniformiser les compétences des représentants à l'échelle pancanadienne.

Paragraphe d) – Cumul des fonctions

Aucun commentaire

Règle 1.2.2 – Directeur de succursale

Aucun commentaire

Règle 1.2.3 – Associés avec privilège de négociation, administrateurs, dirigeants et directeur de la conformité

Aucun commentaire

Règle 1.2.4 – Exemptions de cours

Aucun commentaire

Règle 1.2.5 – Exigences en matière de déclaration

Aucun commentaire

Règle 2.1.2 – Responsabilité du membre

Le partage des responsabilités devrait être de mise entre le fournisseur, le courtier et le représentant en ce qui concerne les actes et les omissions de chacun.

Règle 2.4.1 c) – Arrangements interdits

Aucun commentaire

Règle 2.11 – Plaintes

L'exclusion de l'article 10, est non souhaitable pour les représentants « Règlements à l'amiable » de la section 1 « Plaintes » se doit d'être incluse à la LVM et reconnu auprès de la CSF et le Syndic pour préserver tout conflit d'intérêt (LDPSF, art. 68). Le Syndic doit avoir l'obligation de respecter les demandes de règlements à l'amiable, sans ingérence de leur part. C'EST UNE QUESTION D'ÉTHIQUE ET DE TRANPARENCE.

Règle 3.5.4 – Cotisations

Aucun commentaire

Règle no 4 – Assurance

Aucun commentaire

IMPACTS DE L'ADOPTION DE LA RÉGLEMENTATION COMPATIBLE DE L'ACCFM

L'adoption par l'Autorité de permettre des périodes appropriées de transition, nous apparaît raisonnable. *Puisque le courtier et le représentant ne possèdent plus la capacité financière d'assumer des charges additionnelles à l'implantation de cette réglementation, une alternative est de mise, telles que : l'implantation d'une Taxe sur les Valeurs ajoutées (TVA) ou refiler la facture directement aux consommateurs en haussant la tarification sur les produits et services financiers.*

Règle 1.1.1 – Membres

Paragraphe a) Aucun commentaire

Paragraphe b) Aucun commentaire

Paragraphe c) Aucun commentaire

Règle 1.1.7 – Appellations, dénominations et noms commerciaux

Aucun commentaire

Règle 1.2.1 – Représentants

Le paragraphe c) Il va de soi que les nouveaux représentants soient encadrés au début de leur pratique dans son intérêt et de celui du public.

Règle 1.2.2 – Directeurs de succursale

Les directeurs de succursale doivent avoir l'obligation d'appliquer toutes les règles constituant la conformité de la LVM.

Règle 2.2 – Comptes des clients

Le mode de financement aux coûts additionnels devrait être connu avant l'application de la réglementation.

Règle 2.2.4 – Mise à jour des renseignements « connaître son client »

Le paragraphe b) Nous suggérons fortement que l'AMF modifie la procédure actuelle et de tenir compte du premier des événements suivants :

- lors de l'ouverture d'un compte;
- avant la prochaine transaction, s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la mise à jour.

Nous croyons qu'il est réaliste de retenir cette façon de régir le dossier client.

La procédure actuelle ne permet pas au représentant de la mettre en application, puisque le délai est trop court et non raisonnable. Exemple : La responsabilité du représentant envers son client représente plusieurs activités qui nécessitent beaucoup de temps auprès de sa clientèle et à aux activités quotidiennes, telles que :

- a. tenue des dossiers;
- b. analyse et révision des besoins des clients;
- c. mise à jour sur les produits financiers;
- d. séminaires;
- e. formation continue de la CSF;
- f. prospection;
- g. déplacements;
- h. rédiger les changements administratifs pour le client :
 1. changement d'adresse;
 2. changement de bénéficiaire;
 3. informations à la compréhension de son contrat ou d'un nouveau produit, etc.
 4. demande d'information diverse des clients.

- i. réévaluation des stratégies de placement;
- j. communications avec les clients, suite à l'évolution des marchés;
- k. rétention de la clientèle;
- l. règlements de décès;
- m. gestion des nouveaux dépôts; etc.

Règle 2.4.1 b) – Versement de commissions à des sociétés non inscrites

Aucun commentaire

Règle 2.4.3 – Honoraires ou frais de service

Il serait équitable que les représentants suite aux transferts administratifs imposés par les courtiers que nous ayons la possibilité d'offrir des honoraires ou des frais de service à la discrétion du représentant.

Règle 2.5.3 – Directeur de succursale

Nous craignons encore une surcharge des coûts d'exploitation.

Le délai de trois mois nous semble court.

Règle 2.6 – Emprunt pour l'achat de titres

Aucun commentaire

Règle 2.7.3 – Examen requis

Aucun commentaire

Règle 2.9 – Contrôle interne

Aucun commentaire

Règle 2.10 – Manuel des politiques et procédures

Nous croyons que le manuel des politiques, procédures et la conformité relève des OAR, ainsi la procédure sera uniforme pour tous les représentants.

Règle 2.11 – Plaintes

Nous privilégions l'approche de l'ACCFM qui consiste à :

- a. l'article 10 « Règlements à l'amiable » de la section 1 « Plaintes »;
- b. la section III « Enquête du personnel de supervision »;
- c. la section IV « Discipline interne »;
- d. la section V « Conservation des dossiers ».

Règle 3.11 – Niveaux minimums

Aucun commentaire

Règle 3.2.4 – Garantie concernant les membres reliés

Aucun commentaire

Règle 3.4 – Signe précurseur

Aucun commentaire

Règle 3.5.1 – Dépôts mensuels et annuels

Aucun commentaire

Le 1^{er} octobre 2010, l'Autorité des marchés financiers du Québec (AMF)

Le 20 février dernier, l'Autorité des marchés financiers (AMF), suite à trois années de travaux en collaboration avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), lançait une consultation publique sur le projet de loi 31-103 portant sur la réforme de l'inscription en fonds communs de placements. L'AMF a donc produit un document de consultation qui a été rendu public via différents médias de l'industrie.

D'entrée de jeu, il est important de souligner que contrairement au deuxième paragraphe de la section 1 du document de consultation qui dit « *l'Autorité entreprend une consultation auprès des cabinets en épargne collective et de leurs représentants...* », **aucun des 23,000 représentants en épargne collective du Québec n'a été directement consultés par l'AMF.**

Compte tenu de l'importance du rôle du représentant dans la distribution, de son financement des organismes réglementaires par la voie de cotisations obligatoires et de la valeur de ses conseils pour le consommateur, nous nous devons de ne pas garder sous silence ce manquement important de la part de l'AMF. L'un des deux pôles de la mission du RICIFQ est de promouvoir et préserver la pérennité du conseil financier indépendant. Les propos contenus dans le présent mémoire seront grandement influencés par ce volet de notre mission.

Finalement, nos propos se limiteront aux aspects de la réforme qui soulèvent le plus de préoccupations de la part des représentants en épargne collective, travailleurs autonomes du Québec.